



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

02 JUN 2014

COURRIER ARRIVE

28 MAI 2014

Copie

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation

Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - VU - N° 374

Affaire suivie par : Valérie UZANU

valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

La Rochelle, le

Objet : Évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de La Ronde
PJ : une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Par délibération du 18 juillet 2013, le conseil municipal de votre commune a prescrit une révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU). L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] », à ce titre, le dossier a été reçu en préfecture le 28 mars 2014. Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis, appelle de ma part les remarques suivantes.

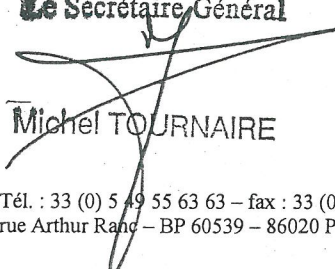
Établie sur la base du projet de réaménagement du site de Bazoin, la révision du PLU de votre commune montre une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux et notamment des enjeux Natura 2000. En effet, l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie au sein de l'évaluation environnementale témoigne d'une analyse de qualité, restreinte au secteur du projet d'aménagement de Bazoin. Il importe toutefois de vérifier que le zonage retenu est en stricte adéquation avec le périmètre correspondant au projet de réaménagement afin que le dossier garantisse l'absence d'atteinte significative aux enjeux Natura 2000 (article L. 414-4 VI du code de l'environnement).

Par ailleurs, il convient de noter qu'en l'absence d'évaluation des impacts de l'ensemble des projets rendus possibles par les dispositions du PLU sur tout le territoire de la commune, il ne pourra être considéré que le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale globale.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

Monsieur Jean-Pierre SERVANT
Mairie de La Ronde
43, rue de l'Eglise
17170 LA RONDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N°

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\la_ronde\revision-plu-
2014\laronde_annexe_avis_AE_mai2014.odt

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de LA RONDE

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme. La révision du PLU de la commune de La Ronde, est concernée au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* », en l'occurrence ici les sites FR 5400446 et FR 5410100 du « Marais poitevin », désignés respectivement comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹) et Zone de Protection Spéciales (ZPS²).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 1^{er} avril 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Toutefois, le dossier d'évaluation environnementale concerne la révision du Plan Local d'urbanisme induite par le projet d'aménagement du site de Bazoin. Ce projet, proposé par le Parc Interrégional du Marais poitevin, a fait l'objet d'un travail en amont avec les services de l'État, s'agissant notamment de son intégration dans les « Opérations Grand Site », dans le but d'apporter une aide au développement du Marais mouillé.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les principaux éléments attendus par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Il est établi sur la base du périmètre concerné par le projet de révision et non sur l'ensemble du territoire communal, ce qui s'avère cohérent avec le contexte initial du projet.

1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992

2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009, suite à l'abrogation de celle du 2 avril 1979.

Plutôt de bonne facture, le dossier présenté est établi sur la base d'un état initial relativement exhaustif. Il montre toutefois quelques insuffisances de forme qui ne remettent pas en cause l'essence du projet de révision :

- La révision portant sur des parcelles en lien direct avec les milieux humides et aquatiques, il était attendu d'étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE « Loire Bretagne » ainsi que l'articulation avec le SAGE « Sèvre niortaise-Marais poitevin ».
- Compte-tenu de la fonctionnalité écologique du territoire (présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire notamment), des indicateurs permettant de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement auraient dû être proposés. Par exemple, la définition d'indicateurs relatifs au suivi de l'état de conservation des sites Natura 2000 aurait renforcé la qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. D'un strict point de vue réglementaire, cette évaluation apparaît de façon trop indirecte dans le rapport (car intégrée à la partie « Flore et habitats naturels »). Elle aurait notamment dû comporter une conclusion relative à l'absence d'atteinte significative aux enjeux de conservation des sites Natura 2000. Or si le rapport démontre la compatibilité de la révision avec les enjeux environnementaux, une telle conclusion n'a pas été énoncée.

Afin de replacer le projet de révision dans l'intégralité du PLU, il aurait été pertinent de joindre le nouveau plan de zonage, couvrant l'intégralité du territoire communal, accompagné du règlement. Par ailleurs, il est à noter que le PLU de la commune, tel qu'il a été approuvé en 2008, n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. En raison du caractère très partiel de l'évaluation environnementale présentée ici, il ne pourra donc être considéré que le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale globale ; par conséquent, pour des projets ultérieurs, autres que le projet tel qu'il est actuellement défini sur le site de Bazoin, aucune dispense d'étude d'impact ou d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 induite par l'évaluation environnementale du PLU, ne pourra s'envisager.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Il est précisé que la révision ne change pas les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) car elle porte uniquement sur le secteur strictement concerné par le projet de ré-aménagement du site de Bazoin.

A ce titre, il est annoncé que la révision porte sur une modification de zonages des parcelles n° 78, 80, 81, 82, 83 et 84 de la section WS, et sur une partie de la parcelle n° 31p de la section ZB (2100m²). Or les plans, présentés en page 7, traduisent des modifications sur une emprise plus large, incluant les parcelles 61, 62, 63 et 64 de la section WS. En l'état, le dossier ne permet pas de justifier d'une correspondance stricte entre le périmètre de la révision et le périmètre du projet d'aménagement du site de Bazoin, ni même de la prise en compte des propositions résultant de la réunion des Personnes Publiques Associées du 24 septembre 2013 à l'issue de laquelle il avait été convenu que toute la partie nord des parcelles 31 et 35, les parcelles 61, 62, 63 ainsi que la parcelle 85 soient maintenues en Nri, et non classées en Nli.

Parallèlement, on peut s'interroger sur la pertinence de maintenir en Nli la parcelle 64 constituée de plans d'eau ; celle-ci pourrait être reclassée en Nri pour limiter les effets du projet.

En effet, le règlement des zones Nri et Nhi ne permettant pas la construction, le secteur Nli qui autorise l'accueil de constructions liées aux activités touristiques sur les secteurs réservés aux loisirs inondables, doit être réservé aux stricts périmètres nécessitant des aménagements. Il convient donc de vérifier que le choix du zonage des parcelles énumérées ci-avant (31, 35, 61, 62, 63, 64 et 85) est cohérent avec le contexte de forte sensibilité environnementale présent ici, le cas échéant de réajuster le zonage en conséquence. Les chiffres du tableau (page 9) synthétisant les superficies modifiées par la révision et notamment l'augmentation de 5900m² de la superficie de la zone Nli sont également à vérifier à l'issue de cette analyse.

De plus, pour démontrer l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, il aurait été pertinent de prévoir une disposition évitant le mitage des parcelles dans le règlement du PLU et de définir une implantation du bâti en conséquence. Celle-ci serait notamment intéressante pour anticiper la création du projet de parking pour les bus, prévu sur la parcelle 31, et qui reste encore non défini (page 110) à ce jour. Toutefois, l'impact de ce projet précis sur l'artificialisation des prairies a été mentionné.

On note que le périmètre d'étude inclut une zone comportant un habitat d'intérêt communautaire, l'Herbier à Cornifle nageant (code 3150-4). L'incidence est jugée non significative à l'échelle du site du Marais Poitevin par le pétitionnaire, car la zone en question n'est pas touchée directement par la révision. Enfin, l'évaluation des incidences prend en compte les effets du projet en phase travaux et en phase d'exploitation et à ce titre, elle proscrit l'usage des phytosanitaires, et souligne la nécessité de limiter les risques de mise en suspension de particules fines susceptibles d'engendrer une augmentation de la turbidité des eaux.

Pour limiter les risques d'atteinte significative au réseau Natura 2000, il est essentiel que ces dispositions soient retenues, même si elles ne peuvent être intégrées au règlement issu de la révision du PLU.

Au final, la prise en compte des enjeux environnementaux dès la conception du projet de réaménagement de Bazoin se traduit par des mesures d'atténuation des effets localisés sur ce secteur et spécifiques au projet d'aménagement. Celles-ci laissent présumer de l'absence d'effets dommageables sur l'environnement suite à la réalisation du projet.

4. Conclusion.

Établie sur la base du projet de réaménagement du site de Bazoin, la révision du PLU de la commune de La Ronde montre une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux et notamment des enjeux Natura 2000. En effet, l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie au sein de l'évaluation environnementale témoigne d'une analyse de qualité, restreinte à ce seul projet d'aménagement.

Il importe toutefois de vérifier que le zonage retenu est en stricte adéquation avec le périmètre correspondant au projet de réaménagement de Bazoin afin que le dossier garantisse l'absence d'atteinte significative aux enjeux Natura 2000 (article L. 414-4 VI du code de l'environnement).

De plus, en l'absence d'évaluation des impacts de l'ensemble des projets rendus possibles par les dispositions du PLU sur tout le territoire de la commune, il ne pourra être considéré que le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale globale.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUYRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.